

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et de
la cohésion des territoires

Secrétariat général

Convention de délégation de gestion du 7 mai 2024

relative au centre de gestion financière placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

NOR : TREK2412179X

(Texte non paru au journal officiel)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre le secrétariat général, représenté par son secrétaire général, Monsieur Guillaume LEFORESTIER, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, représenté par Monsieur Marc FOSSEUX, contrôleur budgétaire et comptable ministériel, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de son autorité des programmes et BOP du tableau suivant :

A l'exception des dépenses mises en œuvre par la commission de régulation de l'énergie, la commission nationale du débat public et l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires qui font le cas échéant l'objet de conventions distinctes avec leurs ordonnateurs.

N°	Libellé
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et des mobilités durables

En complément s'agissant de l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses du secteur numérique :

N° de programme	Libellé
109	Aide à l'accès au logement
113	Paysages, eau et biodiversité
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
159	Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie
174	Énergie, climat et après-mines
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
181	Prévention des risques
197	Régimes sociaux et de retraite
203	Infrastructures et services de transports
205	Affaires maritimes
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
345	Service public de l'énergie
349	Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP)
352	Innovation et transformation numériques
363	Plan de relance compétitivité
793	Électrification rurale

En complément s'agissant de l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses du secteur immobilier :

N°	Libellé
BOP ministériel 723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
348	Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs
362	Plan de relance écologie
364	Plan de relance cohésion

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il met en œuvre les dispositifs de contrôle interne prévus par la feuille de route ministérielle en lien avec le RFFiM et les responsables de programme concernés ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Le délégataire et le délégant demeurent responsables du respect des obligations qui relèvent de leurs domaines de compétences au regard des dispositions des articles L. 131-9 à L. 131-15 du code des juridictions financières relatives au régime de responsabilité des gestionnaires publics.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il met en œuvre les dispositifs de contrôle interne prévus par la feuille de route ministérielle en lien avec le RFFiM et les responsables de programme concernés ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) de la constatation des créances, des décisions d'émission de titres de recette et de leur éventuelle annulation ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Le délégataire et le délégant demeurent responsables du respect des obligations qui relèvent de leurs domaines de compétences au regard des dispositions des articles L. 131-9 à L. 131-15 du code des juridictions financières relatives au régime de responsabilité des gestionnaires publics.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

La délégation qui lui est accordée dans le cadre du présent protocole ne restreint pas sa responsabilité ni sa liberté d'appréciation et le cas échéant de signalement que lui confèrent les dispositions réglementaires en ce qui concerne, d'une part, son rôle en tant que comptable (en application notamment des articles 77, 80 et 81 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et de l'article L. 131-7 du code des juridictions financières) et, d'autre part, son rôle en tant que contrôleur budgétaire (en application des articles 87 à 106 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité).

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet lors de la signature par les parties. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Le délégant assure la publication de la présente convention au *Bulletin officiel* du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Fait le 7 mai 2024

Le délégant

Le responsable de la fonction financière ministérielle

Le responsable du programme 217 et du BOP ministériel 723

Le secrétaire général

Guillaume LEFORESTIER

Le délégataire

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès
du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel

Marc FOSSEUX